

[Texte]

stumpage is generally available. In 1983 they ruled that it was generally available, so the question of calculation of a subsidy did not really arise, having made that first fundamental determination.

In the determination they announced last month, they reversed themselves 180 degrees on the question of general availability and, having done that, have then gone on to the next stage of determining whether or not stumpage is made available at a preferential rate and have used some convoluted logic in calculating that preferential rate, which, as is set out in the note, reflects a certain degree of confusion between costs and value that has led them in fact to double-count.

Mr. Caccia: Did they ever explain how they arrived at a 15% rate? What is the rationale behind 15% and not another figure?

Mr. Ketchison: They did not deal with rationale, Mr. Caccia; they did lay before us the calculations they made to arrive at a 15% rate.

Mr. Caccia: How does the calculation run, roughly? On what is it based? Is it a complex one?

Mr. Ketchison: Essentially the calculation involves estimation of the total costs of producing timber in Canada, and their estimation includes things like silviculture costs, fire protection costs, administration costs, road costs, research, etc. That gives you a total cost of producing lumber, less the revenues received from selling timber, which could be in the form of stumpage payments, or royalty payments, or other fixed charges, plus what they call the imputed value. They argue that looking at the costs of producing something you have to put in value. We have a lot of trouble with this phoney concept, plus what they call the imputed value of the timber that should be taken into account in that cost. And that imputed value for British Columbia was based on the values received from small business sales in British Columbia, and small business sales are sales that are made for small blocks of wood and they are put up for tender.

For Ontario and Quebec, in the measure of imputed value they used the private sale price in New Brunswick and said, all the timber; in effect all the timber sold in Canada. All the timber sold in Ontario and Quebec is of the value of private timber sales in New Brunswick.

That then gives you a measure of the total cost value of the timber. They divided that by total production, so you have a sort of per unit value. They expressed that in percentage basis terms, and then they made an allowance for the fact that some timber does not go into lumber, it goes into other products. That gives you a basis, or a margin of subsidy. Essentially, it is the difference in the costs and the revenues.

Mr. Caccia: Final question, very briefly.

[Traduction]

le droit d'abattage peut généralement être accordé. En 1983, elles ont jugé qu'il pouvait généralement l'être, de sorte que, une fois cette première décision rendue, la question de la subvention ne s'est pas vraiment posée.

Mais dans la décision que les Américains ont annoncée le mois dernier, ils ont en fait renversé complètement leur détermination antérieure au sujet de l'application générale du droit d'abattage et, ce faisant, ils sont passés au stade suivant, qui consiste à déterminer si le droit d'abattage est accordé ou non à un taux préférentiel, et ils ont appliqué un raisonnement contourné pour calculer ce taux qui, comme il est dit dans la note, traduit un certain degré de confusion entre les coûts et la valeur, laquelle confusion leur a fait faire un comptage double.

M. Caccia: Les Américains ont-ils déjà expliqué comment ils en étaient venus à ce taux de 15 p. 100? Pourquoi ce taux et non pas un autre?

M. Ketchison: Il n'a pas été question des raisons, monsieur Caccia; mais ils nous ont montré les calculs qui leur ont permis d'aboutir à ce taux de 15 p. 100.

M. Caccia: Quel est, en gros, ce calcul? Sur quoi est-il fondé? Est-il complexe?

M. Ketchison: Ce calcul suppose essentiellement une estimation des coûts totaux de production du bois de construction au Canada, cette estimation tenant compte par exemple des coûts associés à la silviculture, à la protection contre les incendies, à l'administration, à l'entretien des routes, à la recherche, etc. Cela donne le coût total de production du bois de construction, moins les recettes provenant de la vente du bois brut, qui peuvent prendre la forme de paiements de droits de coupe ou de paiements de redevances, ou d'autres imputations fixes, plus ce que les Américains appellent la valeur imputée. Ils maintiennent que, lorsqu'on examine les coûts de production, il faut tenir compte de la valeur. Nous acceptons mal cette notion factice, de même que celle de la valeur imputée du bois, qu'il faut apparemment faire entrer dans ce coût. Pour la Colombie-Britannique, cette valeur imputée était fondée sur les valeurs reçues des ventes des petites entreprises de la province, lesquelles ventes portent sur de petits blocs de bois qui sont mis en adjudication.

Pour l'Ontario et le Québec, les Américains se sont servis, pour le calcul de la valeur imputée, du prix des ventes privées au Nouveau-Brunswick, et ce, pour tout le bois brut; en fait, ils ont inclus tout le bois vendu au Canada. Tout le bois vendu en Ontario et au Québec correspond à la valeur des ventes privées au Nouveau-Brunswick.

Cela nous donne donc la valeur du coût total du bois brut; ils ont ensuite divisé cela par la production totale, pour obtenir en quelque sorte une valeur unitaire. Ils ont exprimé cela en pourcentage, en tenant compte du fait qu'une partie du bois brut ne devient pas du bois de construction, mais sert plutôt à d'autres produits. Cela donne une base, ou une marge de subvention. Cela se ramène essentiellement à la différence dans les coûts et les recettes.

M. Caccia: Une dernière question, très brève.